

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

REÇU LE

29 AOUT 1997

MNHN/IEGB/SPN

Direction des Actions de l'Etat
et de la Déconcentration
3ème Bureau
Mme Boëdec
Poste 1374

18 Aout 1997

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 et notamment son article 4 ;

Vu les articles L 211.1 à L 215.6 du code rural relatifs à la protection de la nature ;

Vu les articles R 211.1 à R 211.14 du code rural relatifs à la protection des biotopes des espèces protégées ;

Vu l'arrêté modifié du 17 avril 1981, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du 17 mars 1997 ;

Vu l'avis de la commission des sites, perspectives et paysages du 24 juin 1997 siégeant en formation de protection de la nature ;

Vu la demande du Conseil Général du 25 juillet 1994 ;

Considérant que la protection des chiroptères entre dans le champ d'application des articles R 211.12 à R 211.14 du code rural ;

Considérant que la survie d'une colonie de chauves-souris (grand murin et grand rhinolophe) nécessite que soient prescrites des mesures de sauvegarde pour le biotope constitué par les anciennes fortifications de la Garde Guérin à Saint Briac ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

.../...

ARRETE

Article 1 - Il est créé une zone de protection de biotope à chiroptères sur le territoire de la commune de St Briac (Ille et Vilaine) au lieu-dit « La Garde Guérin », dans la galerie du blockhaus. Le site, propriété du Conseil Général, est délimité suivant le plan figurant au dossier. Les parcelles concernées, numérotées comme suit : A 927, 928, 930, 2139, 2288 et 2299, ont une contenance de 9 ha 72 a 97 ca.

Article 2 - A l'intérieur de cette zone sont interdits tous les travaux pendant la période du 1er septembre au 30 avril.

Article 3 - Les travaux qui auraient pour conséquence de boucher ou limiter les accès des chauves-souris aux blockhaus sont interdits.

Article 4 - L'utilisation de produit toxique est interdit.

Article 5 - Les travaux nécessaires au maintien de l'équilibre biologique, à la mise en valeur du milieu, à l'entretien de la charpente sont soumis à l'approbation de M. le Préfet de la Région de Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine après avis de la Direction Régionale de l'Environnement.

Article 6 - L'apport de feu sous toutes ses formes, de débris, de gaz carbonique est interdit.

Article 7 - La mise en place d'installation permettant un éclairage permanent est interdite.

Article 8 - Pour ne pas modifier la composition chimique de l'air, l'accès du site à l'intérieur des galeries est limité aux agents des espaces naturels départementaux, aux responsables scientifiques du groupe mammalogique breton et de la Société d'Etudes pour la Protection de la Nature de Bretagne responsable du suivi des colonies ainsi qu'aux agents assermentés cités à l'article L 215.5 du code rural.

Article 9 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de St Briac ainsi qu'à l'intérieur des galeries et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et publié en extraits dans le journal « Ouest France » et « Les Petites Affiches de Bretagne ».

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Président du Conseil Général, le Maire de St Briac et les Chefs des services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Rennes le 18 août 1997



Pour le Préfet
Par délégation

Claudine BOEDÉC

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bertrand LABARTHE